

A-859-83

A-859-83

**L. R. Appleton and all other pilots of Eastern Provincial Airways Ltd. set forth in Appendix "A" hereto (hereinafter referred to as the "New Pilots") (Applicants)**

v.

**Eastern Provincial Airways Ltd., Canadian Air Line Pilots Association, Canada Labour Relations Board, and Deputy Attorney General of Canada (Respondents)**

Court of Appeal, Thurlow C.J., Mahoney J. and Cowan D.J.—Ottawa, August 23, 24, 25, 26 and October 5, 1983.

*Judicial review — Applications to review — Labour relations — Applicants hired as pilots during air-line strike — Complaints of unfair labour practices filed by air-line and bargaining agent — Board ordering employer to desist from giving permanent status to replacement pilots hired from outside bargaining unit and to reinstate striking employees — Applicants having standing to file s. 28 application — Applicants "parties directly affected" by order within s. 28(2) of Act — Statute remedial and "party" to be given broad interpretation — Applicants persons against whose interest order was to be made — Also members of unit for whom Pilots Association bargaining agent, so de facto parties — Denial of natural justice — Applicants neither notified of Board proceedings nor given opportunity to be heard — Board's order relating to irremovability and applicants' interests set aside — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28(1)(a),(2) — Canada Labour Relations Board Regulations, 1978, SOR/78-499, ss. 13, 14 — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 7.*

*Labour relations — Hiring of replacement pilots during strike — Complaints of unfair labour practices filed by air-line and bargaining agent — Application by new pilots to review and set aside Board's order to desist from giving permanent status to replacement pilots and to reinstate striking employees — Denial of natural justice — Applicants neither notified of Board proceedings nor given opportunity to be heard — Applicants "parties directly affected" by order within s. 28(2) of Act — Board's order set aside in part — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28(1)(a),(2) — Canada Labour Relations Board Regulations, 1978, SOR/78-499, ss. 13, 14.*

**L. R. Appleton et tous les autres pilotes de Eastern Provincial Airways Ltd. dont les noms apparaissent à l'annexe «A» des présentes (ci-après appelés les «nouveaux pilotes») (requérants)**

c.

**Eastern Provincial Airways Ltd., Association canadienne des pilotes de lignes aériennes, Conseil canadien des relations du travail et sous-procureur général du Canada (intimés)**

Cour d'appel, juge en chef Thurlow, juge Mahoney et juge suppléant Cowan—Ottawa, 23, 24, 25, 26 août et 5 octobre 1983.

*Contrôle judiciaire — Demandes d'examen — Relations du travail — Les requérants ont été engagés comme pilotes au cours d'une grève à la compagnie aérienne — L'agent négociateur et la compagnie aérienne ont déposé des plaintes de pratiques déloyales de travail — Le Conseil a ordonné à l'employeur de cesser de conférer un statut d'employés permanents aux remplaçants venant de l'extérieur de l'unité de négociation et de réintégrer les employés qui avaient fait la grève — Les requérants ont qualité pour déposer une demande fondée sur l'art. 28 — Les requérants sont des «parties directement affectées» par l'ordonnance, au sens de l'art. 28(2) de la Loi — La loi offre un recours et il convient de donner au mot «partie» une interprétation large — Les requérants sont des personnes dont les intérêts sont touchés par l'ordonnance — Faisant partie de l'unité représentée par l'Association des pilotes, ils sont donc des parties de facto — Dénü de justice naturelle — Les requérants n'ont pas été avisés des procédures engagées devant le Conseil et ils n'ont pas eu la possibilité de se faire entendre — L'ordonnance du Conseil ayant trait à l'inamovibilité et aux intérêts des requérants est annulée — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10, art. 28(1)a),(2) — Règlement du Conseil canadien des relations du travail (1978), DORS/78-499, art. 13, 14 — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 7.*

*Relations du travail — Engagement de pilotes remplaçants pendant une grève — La compagnie aérienne et l'agent négociateur ont déposé des plaintes de pratiques déloyales de travail — Les nouveaux pilotes demandent l'examen et l'annulation de l'ordonnance du Conseil portant que l'employeur doit cesser de conférer un statut d'employés permanents aux remplaçants et réintégrer les employés qui ont fait la grève — Dénü de justice naturelle — Les requérants n'ont pas été avisés des procédures engagées devant le Conseil et n'ont pas eu la possibilité de se faire entendre — Les requérants sont des «parties directement affectées» par l'ordonnance au sens de l'art. 28(2) de la Loi — L'ordonnance du Conseil est annulée en partie — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10, art. 28(1)a),(2) — Règlement du Conseil canadien des relations du travail (1978), DORS/78-499, art. 13, 14.*

This is an application to review and set aside an order of the Canada Labour Relations Board made following complaints of unfair labour practices filed by the respondents, the Canadian Air Line Pilots Association ("CALPA") and Eastern Provincial Airways Ltd. ("EPA") on March 11 and 29, 1983, respectively. The applicants are air-line pilots hired by EPA at various times after March 1, 1983, during a strike. The Board's order directed the employer, EPA, to cease from conferring permanent status on the replacement pilots "originating from outside the bargaining unit" and to reinstate the striking pilots to their former positions. The issues are whether the applicants are parties directly affected by the order pursuant to subsection 28(2) of the *Federal Court Act*, thus having standing to file this application, and whether they were denied natural justice on the grounds they were not given notice of the proceedings before the Board and were not afforded an opportunity to be heard.

*Held* (Cowan D.J. dissenting), the Board's decision in so far as it held that EPA's action in employing replacement pilots and in seeking to negotiate their irremovability was in violation of the *Canada Labour Code*, should be set aside, as well as that portion of the order requiring EPA to cease from conferring irremovability upon replacement pilots from outside the bargaining unit, and other portions affecting applicants' interests.

*Per* Thurlow C.J. (Mahoney J. concurring): Although the Board's order is directed at EPA, the employer, it affects the applicants directly and immediately, in that it requires EPA to cease and desist from conferring permanent status on those applicants who had been hired from outside the bargaining unit. It also requires EPA to reinstate striking pilots whether or not that measure displaces new pilots from positions which they fill. Applicants are "parties" within the meaning of subsection 28(2) of the Act. That statute is remedial, and the word "party" should be given a broad interpretation. As members of the bargaining unit for whom CALPA was the recognized bargaining agent, they were *de facto* parties, and as persons against whose interest an order was to be made, they should have been given an opportunity to become parties. It is clear from the record that the applicants were neither notified of the proceedings before the Board nor given an opportunity to be heard. As a matter of natural justice, they were entitled to such notice and opportunity.

*Per* Cowan D.J. (dissenting): Pursuant to the Canada Labour Relations Board Regulation 13(1), the Registrar of the Board is required to give notice in writing of an application to any person who, in his opinion, may be affected thereby. EPA, as the person whom the Registrar considered to be affected by the complaints, was given such notice, participated in the hearing of CALPA's complaints, and brought before the Board all matters relevant to its relationship with its pilots, including the applicants. There was no failure by the Board to observe a principle of natural justice by not giving the applicants or any of them notice of the complaints or the opportunity to be heard,

Les requérants demandent l'examen et l'annulation de l'ordonnance que le Conseil canadien des relations du travail a rendue suite aux diverses plaintes de pratiques déloyales de travail déposées par les intimées, l'Association canadienne des pilotes de lignes aériennes («ACPLA») et Eastern Provincial Airways Ltd. («EPA»), les 11 et 29 mars 1983, respectivement. Les requérants sont des pilotes de ligne engagés par EPA à divers moments, après le 1<sup>er</sup> mars 1983, au cours d'une grève. L'ordonnance enjoignait à l'employeur, EPA, de cesser de conférer le statut d'employés permanents aux remplaçants «venant de l'extérieur de l'unité de négociation» ainsi que de réintégrer dans leurs postes les pilotes qui avaient fait la grève. Il faut déterminer si les requérants sont des parties directement affectées par l'ordonnance, au sens du paragraphe 28(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, s'ils ont par conséquent qualité pour agir et pour déposer la présente demande, et s'il y a eu déni de justice naturelle à leur égard parce qu'ils n'ont pas été avisés des procédures déposées devant le Conseil ni eu la possibilité de se faire entendre.

*Arrêt* (le juge suppléant Cowan dissident): la décision du Conseil, dans la mesure où ce dernier a conclu que EPA, en engageant des remplaçants et en essayant de négocier leur inamovibilité, contrevenait au *Code canadien du travail*, doit être annulée de même que le passage de l'ordonnance du Conseil qui ordonne à EPA de cesser de conférer un statut d'inamovibilité aux remplaçants venant de l'extérieur de l'unité de négociation ainsi que les autres passages de l'ordonnance qui affectent les intérêts des requérants.

Le juge en chef Thurlow (avec l'appui du juge Mahoney): Bien qu'adressée à EPA, l'employeur, l'ordonnance affecte de manière directe et immédiate les requérants puisqu'elle enjoint à EPA de cesser de conférer le statut d'employés permanents aux requérants qui ont été engagés alors qu'ils ne faisaient pas partie de l'unité de négociation. Elle ordonne en outre à EPA de réintégrer dans leurs postes les pilotes qui ont fait la grève, même s'il faut pour cela retirer aux nouveaux pilotes les postes qu'ils occupent. Les requérants sont des «parties» au sens du paragraphe 28(2) de la Loi. La loi offre un recours et il convient de donner au mot «partie» une interprétation large. En leur qualité de membres de l'unité représentée par ACPLA, l'agent négociateur accrédité, ils étaient des parties *de facto* et, en tant que personnes dont les intérêts allaient être touchés par l'ordonnance, ils étaient des personnes auxquelles aurait dû être offerte la possibilité d'être parties avant le prononcé d'une telle ordonnance. Il ressort manifestement du dossier que les requérants n'ont pas été avisés des procédures engagées devant le Conseil et qu'ils n'ont pas eu la possibilité de se faire entendre. Du point de vue de la justice naturelle, ils avaient droit à la signification des procédures et à la possibilité de se faire entendre.

Le juge suppléant Cowan (dissident): Aux termes du paragraphe 13(1) du *Règlement du Conseil canadien des relations du travail* (1978), le greffier doit aviser par écrit toute personne qui, à son avis, peut être touchée par la demande. EPA qui, de l'avis du greffier, pouvait être affectée par les plaintes, a reçu un avis, a comparu aux audiences qui ont porté sur les plaintes déposées par ACPLA et a soumis au Conseil toutes les questions concernant ses rapports avec les pilotes, y compris les requérants. Le Conseil n'a pas omis d'observer un principe de justice naturelle en ne signifiant pas les plaintes aux requérants ou à l'un d'eux ou en ne donnant pas aux requérants ou à l'un

since in receipt of CALPA's complaints, the Board had no information as to any person other than EPA who might be affected by the complaints. The time at which the question of notice to interested parties is to be determined is the time when the application in question is received by the Board. In addition, the dispute between CALPA and EPA was a matter of common knowledge among all EPA's employees, so that the applicants hired must be taken to have known of the filing of the complaints by CALPA and of the proceedings before the Board. The party directly affected is EPA and any effect on the applicants as employees is indirect. Applicants' right to liberty has not been infringed upon.

## CASE JUDICIALLY CONSIDERED

## APPLIED:

*Canadian Telecommunications Union, Division No. 1 of the United Telegraph Workers v. Canadian Brotherhood of Railway, Transport and General Workers, et al.*, [1982] 1 F.C. 603 (C.A.).

## COUNSEL:

*Eric Durnford* for applicants.  
*Roy L. Heenan* and *Peter M. Blaikie* for respondent Eastern Provincial Airways Ltd.  
*John T. Keenan*, *Lila Stermer* and *Luc Martineau* for respondent Canadian Air Line Pilots Association.  
*Ian G. Scott, Q.C.* for respondent Canada Labour Relations Board.

## SOLICITORS:

*McInnes, Cooper & Robertson*, Halifax, for applicants.  
*Heenan, Blaikie, Jolin, Potvin, Trépanier, Cobbett*, Montreal, for respondent Eastern Provincial Airways Ltd.  
*John T. Keenan*, Montreal, for respondent Canadian Air Line Pilots Association.  
*Gowling & Henderson*, Toronto, for respondent Canada Labour Relations Board.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

THURLOW C.J.: The applicants are air-line pilots hired by Eastern Provincial Airways Ltd. (EPA) at various times after March 1, 1983, during the course of a strike by regular pilots of the air-line. Claiming to be parties directly affected by an order made by the Canada Labour

d'eux la possibilité de se faire entendre puisqu'au moment de la réception des plaintes de ACPLA, le Conseil ne disposait d'aucun renseignement pouvant indiquer qu'une personne autre que EPA pourrait être affectée par ces plaintes. Pour répondre à la question concernant l'avis aux parties intéressées, il faut prendre la date à laquelle la demande en cause a été reçue par le Conseil. De plus, le conflit opposant ACPLA et EPA était suffisamment connu parmi tous les employés de EPA pour que les nouveaux pilotes aient eu connaissance du dépôt des plaintes par ACPLA et des procédures engagées devant le Conseil. La partie directement affectée est EPA et tout effet que l'ordonnance pourrait avoir sur les nouveaux pilotes, en tant qu'employés, est indirect. Le Conseil n'a pas porté atteinte au droit des requérants à la liberté.

## JURISPRUDENCE

## DÉCISION APPLIQUÉE:

*Le Syndicat canadien des télécommunications, division n° 1 des Travailleurs unis du télégraphe c. La Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers, et autres*, [1982] 1 C.F. 603 (C.A.).

## d AVOCATS:

*Eric Durnford* pour les requérants.  
*Roy L. Heenan* et *Peter M. Blaikie* pour Eastern Provincial Airways Ltd., intimée.  
*John T. Keenan*, *Lila Stermer* et *Luc Martineau* pour l'Association canadienne des pilotes de lignes aériennes, intimée.  
*Ian G. Scott, c.r.*, pour le Conseil canadien des relations du travail, intimé.

## f PROCUREURS:

*McInnes, Cooper & Robertson*, Halifax, pour les requérants.  
*Heenan, Blaikie, Jolin, Potvin, Trépanier, Cobbett*, Montréal, pour Eastern Provincial Airways Ltd., intimée.  
*John T. Keenan*, Montréal, pour l'Association canadienne des pilotes de lignes aériennes, intimée.  
*Gowling & Henderson*, Toronto, pour le Conseil canadien des relations du travail, intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE EN CHEF THURLOW: Les requérants sont des pilotes de ligne engagés par Eastern Provincial Airways Ltd. (EPA) à divers moments, après le 1<sup>er</sup> mars 1983, au cours d'une grève des pilotes réguliers de la compagnie aérienne. Affirmant être des parties directement affectées par

Relations Board, these new pilots seek the review and setting aside of the order on the grounds that they were not notified of the proceedings before the Board in which the order was made and were not afforded an opportunity to be heard in support of their interest in the matter.

The order resulted from three complaints of unfair labour practices lodged against EPA by the Canadian Air Line Pilots Association (CALPA) as bargaining agent for the bargaining unit which included the striking pilots. The order included the following:

2.(i) the employer is directed to cease and desist from conferring permanent status and, thereby irremovability, to the replacements originating from outside the bargaining unit hired during the strike; . . .—and—to cease and desist from discriminating against striking pilots as to reinstatement to their former or substantially equivalent positions for the sole reason they participated in a lawful work stoppage.

(iv) the employer, Eastern Provincial Airways Ltd., is ordered to reinstate, in accordance with the Return to Work Agreement clauses the parties will have negotiated in substitution of clauses 7 and 12 as provided in 2(ii) above, each striking pilot employee to his former or a substantially equivalent position who will have forwarded the written request as in 2(iii) above, whether or not a strike replacement employee must be transferred, laid off, terminated or removed from a position to which he had been promoted, in order to provide work for said striking pilot.

On the question which arises on the wording “any party directly affected by the decision or order” in subsection 28(2)<sup>1</sup> of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10], I am of the opinion that at least some of the new pilots referred to in the above excerpts from the order of the Board are parties directly affected by the order. The order is directed to EPA. But it

<sup>1</sup> 28. . . .

(2) Any such application may be made by the Attorney General of Canada or any party directly affected by the decision or order by filing a notice of the application in the Court within ten days of the time the decision or order was first communicated to the office of the Deputy Attorney General of Canada or to that party by the board, commission or other tribunal, or within such further time as the Court of Appeal or a judge thereof may, either before or after the expiry of those ten days, fix or allow.

une ordonnance du Conseil canadien des relations du travail, lesdits nouveaux pilotes demandent l'examen et l'annulation de l'ordonnance au motif qu'ils n'ont pas reçu signification des procédures engagées devant le Conseil qui ont abouti à ladite ordonnance et qu'il ne leur a pas été donné la possibilité de se faire entendre pour défendre leurs intérêts dans cette affaire.

b L'ordonnance a été délivrée à la suite de trois plaintes de pratiques déloyales de travail déposées contre EPA par l'Association canadienne des pilotes de lignes aériennes (ACPLA) agent négociateur de l'unité dont faisaient partie les pilotes en grève. L'ordonnance comportait les alinéas suivants:

2.i) l'employeur doit cesser de conférer un statut d'employés permanents et donc d'inamovibilité aux remplaçants venant de l'extérieur de l'unité de négociation qui ont été engagés pendant la grève; . . . et cesser de faire de la discrimination contre les pilotes qui ont fait la grève, en ce qui a trait à leur réintégration dans leurs anciens postes et (ou) dans des postes essentiellement équivalents, pour le seul motif qu'ils ont participé à un arrêt de travail légal.

e iv) L'employeur, Eastern Provincial Airways, conformément aux clauses dans le protocole de retour au travail que les parties auront négociées pour remplacer les clauses 7 et 12, comme il est indiqué au paragraphe 2ii) ci-dessus, devra réintégrer dans son poste ou dans un poste essentiellement équivalent chaque pilote en grève qui aura fait parvenir sa demande comme il est stipulé au paragraphe 2iii) ci-dessus, même si, pour cela un remplaçant doit être muté, mis à pied, congédié ou rétrogradé d'un poste dans lequel il avait été promu, afin de donner du travail audit pilote qui a fait grève.

g Pour ce qui est de la question soulevée par l'expression «toute partie directement affectée par la décision ou l'ordonnance» au paragraphe 28(2)<sup>1</sup> de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10], je suis d'avis qu'au moins certains des nouveaux pilotes mentionnés dans les extraits précités de l'ordonnance du Conseil sont des parties directement affectées par cette ordon-

<sup>1</sup> 28. . . .

(2) Une demande de ce genre peut être faite par le procureur général du Canada ou toute partie directement affectée par la décision ou l'ordonnance, par dépôt à la Cour d'un avis de la demande dans les dix jours qui suivent la première communication de cette décision ou ordonnance au bureau du sous-procureur général du Canada ou à cette partie par l'office, la commission ou autre tribunal, ou dans le délai supplémentaire que la Cour d'appel ou un de ses juges peut, soit avant soit après l'expiration de ces dix jours, fixer ou accorder.

requires EPA to cease and desist from conferring a status on at least those of the applicants who had been hired from outside the bargaining unit. It also requires EPA to reinstate striking pilots whether or not to do so displaces new pilots from positions which they fill. No option is given to EPA. Though it is directed at EPA the order affects the applicants as directly and immediately as if it had been directed to them and had ordered them to resign. It thus, in my view, affects them directly.

I am also of the opinion that these pilots fall within the meaning of "party" in subsection 28(2). The statute is remedial and, as pointed out by Le Dain J. in *Canadian Telecommunications Union, Division No. 1 of the United Telegraph Workers v. Canadian Brotherhood of Railway, Transport and General Workers, et al.*, [1982] 1 F.C. 603 [C.A.], at page 611, a broad interpretation should be given to the word "party" so as to include an applicant whose rights are directly affected by the order and who, whether or not technically joined as a party to the proceedings of the tribunal, should have been offered the opportunity to be a party. Here the applicants, whether they were employees before the strike began or were hired after it began, were all members of the bargaining unit for which CALPA was the recognized bargaining agent. As members of the unit they would be bound by the collective agreement which the Board by its order established. Yet it is obvious that their interests were adverse to those espoused by CALPA. As members of the unit for whom CALPA acted they were, in my view, *de facto* parties and as persons against whose interest an order was to be made they were persons who ought to have been given an opportunity to become parties before such an order was made.

The other point that arises is whether as a matter of natural justice such pilots were entitled to notice and an opportunity to be heard before such an order was made. In my opinion, they were entitled to such an opportunity and while the

ance. L'ordonnance s'adresse à EPA. Mais elle enjoint EPA de cesser de conférer un statut d'employés permanents à certains, au moins, des requérants qui ont été engagés alors qu'ils ne faisaient pas partie de l'unité de négociation. Elle ordonne en outre à EPA de réintégrer dans leurs postes les pilotes en grève, même s'il faut pour cela retirer aux nouveaux pilotes les postes qu'ils occupent. Aucune option n'est donnée à EPA. Bien qu'adressée à EPA, l'ordonnance affecte les requérants d'une manière aussi directe et immédiate que si l'ordonnance leur était adressée et leur ordonnait de démissionner. À mon avis, elle les affecte donc directement.

Je pense également que ces pilotes sont des «parties» au sens du paragraphe 28(2). La loi offre un recours et, comme le faisait observer le juge Le Dain dans *Le Syndicat canadien des télécommunications, division n° 1 des Travailleurs unis du télégraphe c. La Fraternité canadienne des chemins, employés des transports et autres ouvriers, et autres*, [1982] 1 C.F. 603 [C.A.], à la page 611, il convient de donner au mot «partie» une interprétation large de manière à inclure un requérant dont les droits sont directement affectés par l'ordonnance et auquel aurait du être offerte la possibilité d'être partie, qu'il ait ou non été constitué partie à ces procédures au sens technique du terme. Les requérants en l'instance, qu'ils aient été employés par la compagnie avant le début de la grève ou qu'ils aient été engagés après le début de la grève, étaient tous membres de l'unité de négociation dont l'agent accrédité était ACPLA. En leur qualité de membres de cette unité, ils sont liés par la convention collective qui a été établie par le Conseil dans son ordonnance. Il est toutefois évident que leurs intérêts sont opposés à ceux de ACPLA. En leur qualité de membres de l'unité représentée par ACPLA, ils étaient à mon avis des parties *de facto* et, en tant que personnes dont les intérêts allaient être touchés par l'ordonnance, ils étaient des personnes auxquelles aurait du être offerte la possibilité d'être parties avant le prononcé d'une telle ordonnance.

L'autre point à trancher est celui de savoir si, du point de vue de la justice naturelle, lesdits pilotes avaient droit à la signification des procédures et à la possibilité de se faire entendre avant la délivrance d'une telle ordonnance. À mon avis, ils

affidavit of William Sidor is unsatisfactory as evidence on the point I think it is manifest from the rest of the record that they were neither notified nor afforded an opportunity to be heard. Moreover, there is nothing in the circumstances disclosed which appears to me to have been calculated to warn them that their rights might be affected, either in the way they have been affected or otherwise, by any order the Board might have been expected to make on the complaints before it.

Accordingly, though it may seem pointless in view of the disposition to be made of the application of EPA directed against the Board's order, I would, on this application, set aside (1) the Board's decision in so far as it held that EPA's action in employing replacement pilots and in seeking to negotiate their irremovability was in violation of the *Canada Labour Code* [R.S.C. 1970, c. L-1], (2) that portion of paragraph 2(i) of the Board's order which requires EPA "to cease and desist from conferring permanent status and, thereby irremovability, to the replacements originating from outside the bargaining unit hired during the strike", and (3) paragraph 2(iv) of the order and those portions of paragraph 2(ii) referred to in paragraph 2(iv) which affect the interests of the new pilots.

MAHONEY J.: I agree.

\* \* \*

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

COWAN D.J. (*dissenting*): This is an application under paragraph 28(1)(a) of the *Federal Court Act*, brought by the applicants, hereinafter referred to as the "new pilots", to review and set aside the decision and order of the Canada Labour Relations Board (the "Board") dated May 27, 1983. That decision and order were made in proceedings involving the respondents, Eastern Provincial Airways Ltd. ("EPA") and the Canadian Air Line Pilots Association ("CALPA").

avaient droit à cette possibilité et, bien que l'affidavit de William Sidor ne constitue pas une preuve suffisante sur ce point, j'estime qu'il ressort manifestement du reste du dossier que les pilotes n'en ont pas été avisés et n'ont pas eu la possibilité de se faire entendre. De plus, rien n'indique, dans les faits qui ont été portés à notre connaissance, que l'on a cherché d'une manière ou d'une autre à les avertir que leurs droits pourraient être affectés, de la manière dont ils l'ont été ou autrement, par une ordonnance que le Conseil pourrait délivrer au sujet des plaintes dont il était saisi.

En conséquence, bien que cela puisse paraître inutile compte tenu de la décision qui va être rendue sur la demande présentée par EPA contre l'ordonnance du Conseil, j'annulerais, dans le cadre de la présente requête, (1) la décision du Conseil, dans la mesure où ce dernier a conclu que EPA, en engageant des remplaçants et en essayant de négocier leur inamovibilité, contrevenait au *Code canadien du travail* [S.R.C. 1970, chap. L-1], (2) le passage de l'alinéa 2i) de l'ordonnance du Conseil qui ordonne à EPA de «cesser de conférer un statut d'employés permanents et donc d'inamovibilité aux remplaçants venant de l'extérieur de l'unité de négociation qui ont été engagés pendant la grève» et (3), l'alinéa 2iv) de l'ordonnance et les passages de l'alinéa 2ii) auxquels renvoie l'alinéa 2iv) qui affectent les intérêts des nouveaux pilotes.

LE JUGE MAHONEY: Je souscris à ces motifs.

g

\* \* \*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par*

LE JUGE SUPPLÉANT COWAN (*dissentant*): Les requérants, ci-après appelés les «nouveaux pilotes», demandent en vertu de l'alinéa 28(1)a) de la *Loi sur la Cour fédérale*, l'examen et l'annulation de la décision et de l'ordonnance du Conseil canadien des relations du travail (le «Conseil») en date du 27 mai 1983. Ces décision et ordonnance ont été prononcées à l'issue de procédures concernant les intimées, Eastern Provincial Airways Ltd. («EPA») et l'Association canadienne des pilotes de lignes aériennes («ACPLA»).

On March 11, 1983, CALPA filed with the Board three complaints alleging unfair labour practices on the part of EPA. The Board processed these complaints and scheduled hearings to commence on March 28, 1983. On or about March 29, 1983, EPA filed two unfair labour practice complaints against CALPA and public hearings on the five complaints were held by the Board on April 18, 19, 20 and 21, 1983. On May 27, 1983, the Board filed the decision and order.

The new pilots were hired as permanent employees by EPA on an indefinite hiring basis at various times during the period March 1 to June 1, 1983.

On June 1, 1983, EPA applied to this Court under paragraph 28(1)(a) asking that the decision and order of the Board dated May 27, 1983, be reviewed and set aside. That application numbered A-783-83 came on for hearing at the same time as the hearing of the application of the new pilots. By order of the Court granted June 29, 1983, the case on appeal, prepared for the EPA application, was used for the purposes of this application with the addition of an affidavit of William Sidor, filed June 27, 1983. In that affidavit Mr. Sidor stated that he was one of the 34 new pilots who had filed this application and that he was authorized by all of the new pilots to make and file the affidavit; that he applied for employment with EPA as a pilot and was hired as a permanent employee with EPA on an indefinite hiring basis on or about May 27, 1983; that he was informed by all the other new pilots and verily believed that during the three-month period commencing March 1, 1983, EPA hired the other new pilots on the same basis as that applicable to him; that none of the new pilots was informed or contacted by any employee or official of the Board with regard to any investigation or other proceeding, prior to the hearings involving unfair labour practice complaints filed by CALPA and EPA and heard by the Board on April 18, 19, 20 and 21, 1983; that no notice was posted on EPA premises, nor was any notice in any form given to any of the new pilots as to the proposed hearings, their nature or potential effect upon their employment with EPA, nor were they in any way notified by the Board of their right to participate in person, by representation or by any

Le 11 mars 1983, ACPLA a déposé devant le Conseil trois plaintes de pratiques déloyales de travail de la part de EPA. Le Conseil, après les procédures usuelles, a fixé au 28 mars 1983 le début de l'audition de ces plaintes. Aux environs du 29 mars 1983, EPA a déposé deux plaintes contre ACPLA pour des pratiques déloyales de travail, et des audiences publiques concernant ces cinq plaintes ont été tenues par le Conseil les 18, 19, 20 et 21 avril 1983. Le 27 mai 1983, le Conseil a déposé sa décision et son ordonnance.

Les nouveaux pilotes ont été engagés par EPA comme employés permanents, pour une durée indéterminée, à diverses dates entre le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> juin 1983.

Le 1<sup>er</sup> juin 1983, EPA a demandé à la Cour, en vertu de l'alinéa 28(1)(a), l'examen et l'annulation de la décision et de l'ordonnance du Conseil en date du 27 mai 1983. Cette demande (A-783-83) a été entendue en même temps que la demande présentée par les nouveaux pilotes. Sur ordonnance délivrée par la Cour le 29 juin 1983, le dossier d'appel préparé pour la demande soumise par EPA a été utilisé aux fins de la présente demande et il lui a été ajouté un affidavit de William Sidor déposé le 27 juin 1983. Dans son affidavit, M. Sidor déclare être l'un des 34 nouveaux pilotes qui ont déposé la demande et avoir été autorisé par tous les nouveaux pilotes à établir et déposer l'affidavit en question; il déclare en outre avoir fait une demande d'emploi à EPA, comme pilote, et avoir été engagé comme employé permanent de EPA pour une durée indéterminée, vers le 27 mai 1983; il affirme que les autres nouveaux pilotes lui ont dit, et que lui-même croit réellement, que durant la période de trois mois commençant le 1<sup>er</sup> mars 1983, EPA a engagé les autres nouveaux pilotes selon les mêmes termes que ceux qui lui étaient appliqués; qu'aucun des nouveaux pilotes n'a été contacté par un employé du Conseil, ni informé de la tenue d'une enquête ou autre procédure, avant les auditions des plaintes de pratiques déloyales de travail déposées par ACPLA et EPA et entendues par le Conseil les 18, 19, 20 et 21 avril 1983; qu'aucun avis n'a été affiché dans les locaux de EPA, et qu'aucun avis n'a été donné, sous quelque forme que ce soit, à l'un des nouveaux pilotes concernant les audiences prévues, leur nature ou leur incidence possible sur leurs emplois à EPA;

other means, at such hearings; that the first opportunity which the new pilots had to determine in any meaningful way the contents of the Board's decision dated May 27, 1983, was on or about June 8, 1983; that if the new pilots had been notified of the proceedings or hearings they would have considered it necessary and advisable to attend in person or by representative to ensure that their interests in the proceedings were protected; that it was the view of the new pilots that their employment positions with EPA and other employers might be seriously and adversely affected by the decision of the Board, which was made without their presence and without any notice to them or opportunity given to them to participate in any way in the proceedings leading to that decision, with the result that they believe that they have been denied natural justice.

The relevant provisions of section 28(1)(a) and (2) of the *Federal Court Act* are as follows:

28. (1) Notwithstanding section 18 or the provisions of any other Act, the Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision or order, other than a decision or order of an administrative nature not required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis, made by or in the course of proceedings before a federal board, commission or other tribunal, upon the ground that the board, commission or tribunal

(a) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;

(2) Any such application may be made by the Attorney General of Canada or any party directly affected by the decision or order . . . .

It was submitted on behalf of the applicants that they are parties directly affected by the decision and order attacked. They state that in its unfair labour practice complaints CALPA repeatedly referred to the involvement of the new pilots in their dispute with EPA and that the new pilots' position and, in particular, their continuing employment status, was an integral part of the issues joined by the parties in the proceedings before the Board. They referred to the orders sought by CALPA from the Board which involve the new pilots and the right of EPA to continue to

que le Conseil ne leur a en aucune manière signifié leur droit de comparaître en personne, d'être représenté ou de participer par d'autres moyens à ces audiences; que la première possibilité pour les nouveaux pilotes de prendre réellement connaissance de la teneur de la décision rendue par le Conseil le 27 mai 1983 ne leur a été offerte qu'aux environs du 8 juin 1983; que, si les nouveaux pilotes avaient été informés des procédures ou audiences, ils auraient jugé nécessaire et souhaitable d'assister en personne aux audiences, ou de se faire représenter, afin de s'assurer que leurs intérêts dans les procédures étaient protégés; que la décision du Conseil, prise en leur absence et sans qu'ils en aient été avisés et sans qu'ils aient eu la possibilité de participer de quelque manière aux procédures qui y ont abouti, pourrait porter gravement atteinte à leurs emplois à EPA et à leurs postes chez d'autres employeurs, et qu'en conséquence, ils pensent qu'il y a eu, à leur égard, déni de justice naturelle.

Les dispositions pertinentes de l'alinéa 28(1)a) et du paragraphe 28(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* prévoient:

28. (1) Nonobstant l'article 18 ou les dispositions de toute autre loi, la Cour d'appel a compétence pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance, autre qu'une décision ou ordonnance de nature administrative qui n'est pas légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire, rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral ou à l'occasion de procédures devant un office, une commission ou un autre tribunal fédéral, au motif que l'office, la commission ou le tribunal

a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

(2) Une demande de ce genre peut être faite par le procureur général du Canada ou toute partie directement affectée par la décision ou l'ordonnance . . . .

L'argumentation présentée au nom des requérants consiste à dire qu'ils sont des parties directement affectées par la décision et l'ordonnance attaquées. Ils affirment que dans sa plainte relative aux pratiques déloyales, ACPLA a souvent fait allusion à la part prise par les nouveaux pilotes dans le différend qui l'opposait à EPA et au fait que la situation des nouveaux pilotes et, en particulier, le maintien de leur statut d'employés permanents, faisaient partie intégrante des litiges soumis par les parties dans les procédures engagées devant le Conseil. Ils ont mentionné les ordonnan-



employ new pilots who were not members of the bargaining unit on January 26, 1983, and the nature of the employment of new pilots by EPA.

It was pointed out that the Board in its decision considered the status of the new pilots and that, in its order, the Board directed EPA to do certain things and to cease and desist from doing other things which affected the status of the new pilots.

It was submitted on behalf of the new pilots that they have standing to apply to set aside the Board's decision and order under paragraph 28(1)(a) since they are parties directly affected by the decision and order; that the Board's decision and order adversely affected the new pilots without their having been given by the Board any notice of the proceedings or any opportunity to participate and that, as a result, they were denied natural justice. It was further submitted that the failure of the Board to give notice to the new pilots constituted violations of the rights of the new pilots under section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)], which provides as follows:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

The matter of notice of applications filed with the Board is dealt with by the *Canada Labour Relations Board Regulations, 1978* [SOR/78-499], made under the authority of the *Canada Labour Code*. Regulation 13 provides as follows:

13. (1) Subject to subsection (2), the Registrar shall, on receipt of an application, give notice in writing thereof to any person who, in his opinion, may be affected thereby.

(2) The Registrar may, in writing, require an employer to immediately post notices of an application in places where those notices are most likely to come to the attention of the employees who may be affected by the application and to keep the notices posted for a period of seven days.

(3) The Registrar may, in writing, require the employer, in addition to posting the notices referred to in subsection (2), or in lieu thereof, to bring the application to the attention of the

ces demandées par ACPLA au Conseil, qui avaient une incidence sur les nouveaux pilotes et le droit de EPA de continuer à employer, parmi ces derniers, ceux qui ne faisaient pas partie de l'unité de négociation au 26 janvier 1983, ainsi que sur la nature des emplois des nouveaux pilotes à EPA.

Il a été signalé que, dans sa décision le Conseil a examiné le statut des nouveaux pilotes et que, dans son ordonnance, le Conseil a imposé ou interdit à EPA de faire certaines choses qui pouvaient avoir une incidence sur le statut des nouveaux pilotes.

On a soutenu, au nom des nouveaux pilotes, qu'ils avaient qualité pour agir et demander l'annulation de la décision et de l'ordonnance du Conseil, en vertu de l'alinéa 28(1)a), en tant que parties directement affectées par cette décision et ordonnance; que la décision et l'ordonnance du Conseil étaient préjudiciables aux nouveaux pilotes, alors que le Conseil ne les avait pas informés des procédures ni ne leur avait donné la possibilité d'y participer, et qu'en conséquence le Conseil avait enfreint à leur égard un principe de justice naturelle. On a soutenu en outre que le défaut du Conseil d'informer les nouveaux pilotes constituait une violation des droits de ces derniers aux termes de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)], qui prévoit notamment:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

La question de la signification des demandes déposées auprès du Conseil est traitée dans le *Règlement du Conseil canadien des relations du travail (1978)* [DORS/78-499], pris en vertu du *Code canadien du travail*; l'article 13 du Règlement prévoit:

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le greffier doit, sur réception d'une demande, aviser par écrit toute personne qui, dans son avis, peut être touchée.

(2) Le greffier peut, par écrit, exiger d'un employeur qu'il affiche immédiatement pour une durée de sept jours les avis relatifs à la demande aux endroits où ces avis sont le plus susceptibles d'attirer l'attention des employés qui peuvent être touchés par la demande.

(3) Le greffier peut, par écrit, exiger de l'employeur, en plus de l'affichage visé au paragraphe (2), ou au lieu de cet affichage, qu'il informe de la demande les employés de la manière

employees who may be affected thereby in such other manner as the Registrar may direct.

(4) Where an employer has complied with a requirement of the Registrar under subsection (2) or (3), the employer shall, on request from the Registrar, file a statement to that effect with the Board.

#### Regulation 14 provides as follows:

14. When notices of an application are posted by an employer as required by the Registrar pursuant to subsection 13(2), any person employed by that employer who wishes to file a reply to or intervene in the application is deemed to have received notice of the application as of the first day the notices are posted unless, before that day, he has been notified pursuant to subsection 13(1) or (3).

It appears that the Registrar of the Board gave notice in writing to EPA of the complaints filed by CALPA and EPA appeared before the Board and participated in the hearing of the complaints and of the two complaints filed by EPA against CALPA. It does not appear that the Registrar required EPA, as the employer, to post notices of the application as contemplated by Regulation 13(2) or that he required the employer to bring the application to the attention of the employees who might be affected thereby, in accordance with Regulation 13(3).

I note that, by the provisions of Regulation 13(1), the Registrar is required to give notice in writing of the application to any person who, in his opinion, may be affected thereby. It is apparent that the Registrar was of the opinion that the persons affected by the complaints were EPA, in the case of the complaints filed by CALPA, and CALPA in the case of the complaints filed by EPA. The first complaint filed by CALPA contained 81 paragraphs, setting out allegations of unfair labour practices, a request for a number of declarations and orders of the Board and some 40 pages of exhibits. The two other complaints were equally detailed and lengthy (see Case, pages 5-93).

The three complaints contained allegations of unfair labour practices on the part of EPA with respect to a number of matters, some of which related to the relationship between EPA and pilots it proposed to hire as replacements for pilots then taking part in a legal strike. The complaints filed on behalf of CALPA were signed on March 7, 1983, and do not allege or disclose that EPA had, at that time, hired any new pilots and, in this

qu'il prescrit.

(4) L'employeur qui s'est conformé aux exigences du greffier doit, à la demande de ce dernier, soumettre au Conseil une déclaration à cet effet.

#### Et l'article 14:

14. Lorsque l'avis d'une demande est affiché par l'employeur, un de ses employés désirant répondre à la demande ou y intervenir est réputé en avoir reçu avis dès le premier jour d'affichage à moins qu'il n'en ait été avisé auparavant, selon les paragraphes 13(1) ou (3).

Il appert que le greffier du Conseil a donné avis par écrit à EPA des plaintes déposées par ACPLA et que EPA s'est présentée devant le Conseil et a participé à l'audition de ces plaintes et de deux plaintes déposées par elle-même contre ACPLA. Apparemment le greffier n'a pas demandé à EPA, en tant qu'employeur, d'afficher l'avis des demandes, comme le prévoit le paragraphe 13(2) du Règlement et il n'a pas exigé que l'employeur informe de la demande les employés qu'elle pourrait toucher, comme le prévoit le paragraphe 13(3) du Règlement.

Je note qu'aux termes des dispositions du paragraphe 13(1) du Règlement, le greffier doit aviser par écrit toute personne qui, à son avis, peut être touchée par la demande. Il appert que le greffier pensait que les personnes affectées par les plaintes étaient EPA, dans le cas des plaintes déposées par ACPLA, et ACPLA, dans le cas des plaintes déposées par EPA. La première plainte de ACPLA comportait 81 paragraphes énonçant les allégations de pratiques déloyales, la demande au Conseil d'un certain nombre de déclarations et ordonnances, et 40 pages de pièces. Les deux autres plaintes étaient tout aussi détaillées et volumineuses (voir le dossier conjoint, aux pages 5 à 93).

Les trois plaintes contenaient des allégations de pratiques déloyales de travail de la part de EPA à l'égard d'un certain nombre de questions dont certaines concernaient les rapports entre EPA et les pilotes qu'elle se proposait d'embaucher pour remplacer les pilotes qui participaient à une grève légale. Les plaintes déposées au nom de ACPLA, ont été signées le 7 mars 1983 et n'allèguent ni ne révèlent que EPA avait, à cette époque, engagé de

respect, merely referred to statements alleged to have been made on behalf of EPA with regard to its intention to hire new pilots at some future date.

It is clear, therefore, that, on receipt of the complaints on March 11, 1983, the Board had no information as to any person other than the employer, EPA, who might be affected by the complaints. EPA, as the person who might be affected by the complaints, was given notice and filed responses to the three complaints of CALPA and appeared on the hearings before the Board on March 29, 1983, and April 18, 19, 20 and 21, 1983. It vigorously opposed the granting of the relief sought by CALPA and defended its right as an employer to deal with replacement pilots in the way in which it proposed to deal with them, prior to March 1, 1983, and in which it had dealt with replacement pilots by the time of the completion of the hearings, April 21, 1983. Its position as an employer in relation to replacement pilots and the position of the replacement pilots as employees of EPA were fully dealt with by EPA and it is quite clear that all matters relating to the position of the new pilots, as employees of EPA, were brought to the attention of the Board and dealt with fully by EPA.

In my opinion, the time at which the question of notice to interested parties is to be determined is the time when the application in question is received by the Board. This date was March 11, 1983, in the case of the CALPA complaints and, in my opinion, there is no basis for the allegation that the Board in this case failed to observe a principle of natural justice by not giving notice of the complaints to the applicants or any one of them, or by not giving to the applicants or any of them an opportunity to be heard on the hearing of the complaints.

It was stated on the argument before the Court that, in the period March 1 to March 11, 1983, some new pilots had been hired by EPA. It was suggested that the number was fewer than twelve but there was no evidence before the Court as to which, if any one, of the 34 applicants in the present case were among those new pilots hired by EPA in that period.

nouveaux pilotes et, sur ce point, mentionne simplement des déclarations qui auraient été faites au nom de EPA quant à son intention d'engager de nouveaux pilotes à une date ultérieure.

a

Il est donc évident qu'au moment de la réception des plaintes, le 11 mars 1983, le Conseil ne disposait d'aucun renseignement pouvant indiquer qu'une personne autre que l'employeur EPA pourrait être affectée par ces plaintes. EPA, qui était visée par les plaintes, a reçu un avis et a déposé des réponses aux trois plaintes de ACPLA, et a comparu aux audiences tenues par le Conseil le 29 mars 1983 et les 18, 19, 20 et 21 avril 1983. Elle s'est vigoureusement opposée au redressement que demandait ACPLA et a défendu ses droits, en qualité d'employeur, de traiter avec les pilotes remplaçants de la manière qu'elle envisageait avant le 1<sup>er</sup> mars 1983 et selon les termes adoptés pour traiter avec les pilotes remplaçants à la fin des audiences, le 21 avril 1983. Sa position d'employeur des pilotes remplaçants et la position des pilotes remplaçants, en tant qu'employés de EPA, ont été mentionnées et il est évident que toutes les questions relatives à la situation des nouveaux pilotes, en tant qu'employés de EPA, ont été portées à la connaissance du Conseil et exposées en détail par EPA.

f

À mon avis, pour répondre à la question concernant l'avis aux parties intéressées, il faut prendre la date à laquelle la demande en cause a été reçue par le Conseil. Dans le cas des plaintes de ACPLA, cette date est le 11 mars 1983 et, à mon avis, il n'y a aucune justification à l'allégation selon laquelle le Conseil, dans ce cas, n'a pas observé un principe de justice naturelle en ne signifiant pas les plaintes aux requérants ou à l'un deux ou en ne donnant pas aux requérants ou à l'un d'eux la possibilité de se faire entendre à l'audition des plaintes.

i

On a affirmé, au cours des débats en cette Cour, qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 11 mars 1983, quelques nouveaux pilotes avaient été engagés par EPA. On a suggéré que leur nombre était inférieur à douze, mais aucune preuve soumise à la présente Cour ne précise lequel parmi les 34 requérants en l'espèce, s'il en est, comptait parmi les nouveaux pilotes engagés par EPA pendant cette période.

j

It is apparent from the affidavit of William Sidor, one of the applicants, that he was hired as an employee of EPA on or about May 27, 1983, which is the date of the decision and order of the Board being attacked. It is quite clear, in my opinion, that the Board cannot be said to have failed to observe a principle of natural justice in not giving him notice of the complaints filed by CALPA or of the hearings to be held on those complaints, since the hearings had been concluded and the decision and order of the Board made, prior to the time when he became employed as a new pilot by EPA. There is no evidence, either in his affidavit or in any other material before the Court, which indicates which, if any, of the applicants was employed by EPA at the relevant date, March 11, 1983.

In addition, I am of the opinion that the dispute between CALPA and EPA was of such a nature and was so prolonged that it was a matter of common knowledge throughout the territory served by EPA, and particularly among all the employees of EPA, including pilots, whether those who were on strike or those who were hired as replacements for those on strike, so that the new pilots who were employed at the relevant time must be taken to have known of the filing of the complaints by CALPA and of the proceedings before the Board.

I am also of the opinion that the applicants are not parties directly affected by the decision and order of the Board. The party directly affected is the employer and any effect on the new pilots as employees is indirect.

For the foregoing reasons, I am also of the opinion that the Board has not infringed upon or denied the right to liberty of the new pilots or any of them and that the Board has not acted in relation to the new pilots or any of them, contrary to the principles of fundamental justice.

It is significant, in my opinion, that at no time during the hearings before the Board did EPA suggest to the Board that the new pilots should be notified or separately represented in the proceedings before the Board. This tends to confirm my view that it was prepared to bring before the Board and did, in fact, bring before the Board, all

Il ressort de l'affidavit de William Sidor, un des requérants, qu'il a été engagé comme employé de EPA vers le 27 mai 1983, date de la décision et de l'ordonnance du Conseil contestées en espèce. Il est tout à fait évident à mon avis qu'on ne peut dire que le Conseil a omis d'observer un principe de justice naturelle en ne lui donnant pas avis des plaintes déposées par ACPLA ou des auditions devant avoir lieu à leur sujet, puisque les auditions étaient terminées et que la décision et l'ordonnance du Conseil étaient rendues, avant sa date d'entrée en fonction à EPA comme nouveau pilote. Rien n'indique non plus dans son affidavit ni dans aucun autre document produit devant la Cour, qui, parmi les requérants, était employé par EPA à la date pertinente, en l'occurrence le 11 mars 1983.

De plus, je suis d'avis que, compte tenu de la nature et de la longue durée du conflit opposant ACPLA et EPA, ce différend était généralement connu dans l'ensemble du territoire desservi par EPA et, en particulier, parmi les employés de cette compagnie, y compris les pilotes, qu'ils aient été en grève ou qu'ils aient été embauchés pour remplacer les grévistes, et qu'en conséquence il y a lieu de tenir pour acquis que les nouveaux pilotes engagés à la date pertinente avaient eu connaissance du dépôt des plaintes par ACPLA et des procédures engagées devant le Conseil.

Je suis aussi d'avis que les requérants ne sont pas des parties directement affectées par la décision et l'ordonnance du Conseil. La partie directement affectée en l'espèce est l'employeur et tout effet que l'ordonnance pourrait avoir sur les nouveaux pilotes, en tant qu'employés, est indirect.

En raison de ce qui précède, j'estime que le Conseil n'a pas porté atteinte au droit des nouveaux pilotes à la liberté et qu'il n'a pas agi à leur égard en violation des principes de justice fondamentale.

Il convient de souligner, à mon avis, que pendant toute la durée des auditions tenues par le Conseil, EPA n'a jamais suggéré au Conseil que les nouveaux pilotes devraient être informés des procédures ou représentés séparément devant le Conseil. Cela tend à confirmer que, à mon avis, EPA était prête à soumettre au Conseil, comme elle l'a fait,

matters relevant to its relationship with its pilots, including the new pilots.

toutes les questions concernant ses rapports avec les pilotes, y compris les nouveaux pilotes.

I would dismiss the section 28 application.

Je rejetterais donc la demande présentée en vertu de l'article 28.

Appendix "A" — Annexe «A»

L. R. Appleton	Robert B. MacDonald
J. Ross Bartlett	Brian Milson
G. Beland	B. O'Connor
Ian G. Black	Allan Phillips
Chris Boyer	G. Pigeon
Max R. Brunner	Robert Poirier
G. Clarke	Peter Prins
R. Cortens	Rod Pusch
Terrence R. Davis	Robert Reeve
S. Gallant	William A. Rommens
R. Garback	R. Ruschmeier
D. Germain	Dwight B. Sharpe
D. Graham	William George Sidor
B. Groeneveld	S. St. Laurent
D. Hatton	Earle Cecil Vance
Franklin S. Horton	G. S. Weatherly
Bruce Hughes	Lorn S. Yanik